

Arrêt de la Cour suprême « Saskatchewan » L'arbitrage de différends exécutoire

L'Association dépose un recours devant la Cour supérieure du Québec

Tel qu'il a été annoncé dans notre Info-contact du 12 avril 2016, la Cour suprême du Canada a rendu une décision en janvier 2015 édictant *qu'en absence de droit de grève créant du coup un déséquilibre au niveau d'un rapport de force, celui-ci doit prévoir un véritable mécanisme de résolution des conflits en matière de différends.*

Dans ce même Info-contact, nous attirons l'attention des membres à ce sujet en ces termes :

« Vous n'êtes pas sans savoir que, depuis l'adoption de notre Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec par le gouvernement en 1968, les policiers de la Sûreté du Québec n'ont jamais eu droit à l'arbitrage exécutoire de différends, et ce, même si votre Association en a fait une demande récurrente au fil des négociations ces dernières 50 années.

Il s'agit, selon moi, du dossier de relations de travail le plus important de toute l'histoire de l'Association. Le gouvernement s'est toujours obstiné à nous refuser cet outil; il nous a toujours refusé cet équilibre si essentiel au niveau du rapport de force. Certes, il nous donna le droit d'association il y a plus de 50 ans, mais en se gardant l'avantage du dernier mot, un avantage déloyal! »

Une demande formelle a été acheminée au ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, afin que par mesures législatives le Gouvernement nous octroie le droit à l'arbitrage exécutoire de différends lors d'un litige quant au renouvellement d'un contrat de travail. L'Association avait alors donné au Gouvernement, pour ce faire, un délai de 30 jours. En date d'aujourd'hui, nous avons reçu qu'un accusé de réception.

Il est à noter que dans cette correspondance adressée au Ministre, nous avons souligné que la présente négociation devait se poursuivre malgré ce recours, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« Veuillez finalement noter que nous sommes persuadés que, malgré que ce sujet soit soumis à l'Assemblée nationale ou à un tribunal, les présentes négociations devraient se poursuivre et, à cet égard, nous nous engageons à déployer notre usuelle diligence dans le cadre de celles-ci ».

De plus, le Gouvernement avait jusqu'au 12 mai 2016 pour déposer un projet de loi pouvant être adopté avant l'ajournement estival.

En conséquence, le 12 mai 2016, l'Association a pour et à l'acquis de l'ensemble de ses membres procédé au dépôt d'un recours en jugement déclaratoire à la Cour supérieure du Québec, afin de faire reconnaître inconstitutionnelles, en vertu de l'Article 2.d) de la Charte canadienne des droits, les dispositions de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, faisant en sorte que la décision d'un juge arbitre lors d'un arbitrage de différends ne soit qu'une recommandation faite au Gouvernement.

Plus précisément, le recours déposé par votre Association demande à la Cour supérieure le dispositif suivant :



« **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance;

DÉCLARER que la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec porte atteinte aux droits garantis par l'alinéa 2d) de la Charte;

DÉCLARER que l'interdiction du droit de grève prévue à l'article 6 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec porte atteinte au droit de négocier collectivement et à la liberté d'association garantis par l'alinéa 2d) de la Charte;

DÉCLARER que le mécanisme d'arbitrage de différends prévu aux articles 13, 18 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec ne constitue pas une mesure compensatoire adéquate à l'interdiction du droit de grève;

ORDONNER au gouvernement de prévoir un véritable mécanisme de résolution de conflits par un arbitrage de différends adéquat, indépendant et efficace en remplacement du mécanisme présentement en place dans la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec;

LE TOUT avec les frais de justice. »

Il est possible de consulter une copie du recours déposé devant la Cour supérieure du Québec à ce sujet en cliquant [ici](#).

Il est à noter que d'autres groupes de travailleurs au gouvernement du Québec sont également concernés par l'arbitrage de différends non exécutoire. Ces groupes entreprendront leurs propres démarches lorsqu'ils le jugeront opportun, étant donné qu'ils sont soumis à la Loi sur la fonction publique.

Il est opportun de souligner que notre demande à cet égard trouve également son assise dans l'exemple qui nous est donné par les provinces de l'Alberta et de l'Ontario qui prévoient d'ores et déjà l'arbitrage de différends exécutoire en cas de litiges quant au renouvellement de conventions collectives de policiers. De plus, le gouvernement fédéral, quant à lui, est en voie d'adopter pour les membres de la GRC une mesure législative afin de prévoir l'arbitrage de différends exécutoire.

À moins d'un développement dans ce dossier du côté du Gouvernement, il s'agit d'un recours qui aura probablement ses rebonds juridiques et nous tenons à vous préciser qu'il est réaliste de prévoir qu'une décision finale à ce sujet ne pourra survenir avant quelques années.

Ainsi, le dépôt de ce recours est une démarche qui n'est pas directement reliée à la présente ronde de négociations entourant le renouvellement de votre contrat de travail. Il s'agit d'un dossier qui poursuivra son chemin en parallèle avec la présente négociation et qui trouvera son issue vraisemblablement bien après que nous ayons réussi à avoir une entente de principe avec le Gouvernement quant au renouvellement de vos conditions de travail.

En fait, il s'agit là d'un combat pour les générations futures de policiers membres de la Sûreté du Québec, par lequel nous tenterons de rétablir l'équilibre des forces en négociation qui nous a fait défaut depuis de très nombreuses années.

Un communiqué de presse sera émis dès lundi afin de répondre aux questionnements des médias.

Évidemment, il nous fera plaisir de tenir l'ensemble des membres informés du cheminement de ce dossier à chacune des étapes significatives.

Syndicalement vôtre,



Pierre Veilleux
Président